

**Centre Communal d'Action Sociale - Travaux de réhabilitation de la cité
«Les Acacias» rue Pesty (6A et 6B) - Garantie de la Ville pour
le remboursement d'un emprunt de 2 625 000 F contracté auprès
du Comité Interprofessionnel du Logement**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Dans sa séance du 4 septembre 1990, le Conseil d'Administration du CCAS a arrêté le plan de financement de l'opération de réhabilitation de la cité «Les Acacias» (6A et 6B), qui comprenait notamment le recours à un prêt du Comité Interprofessionnel du Logement (CIL) aux conditions suivantes :

- montant : 2 625 000 F
- durée : 15 ans
- annuités : constantes (taux fixe : 2,5 %)
- différé d'amortissement : 1 an.

Le Conseil Municipal est invité à donner sa garantie pour ce prêt et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 2 625 000 F destiné au financement des travaux de réhabilitation de la cité «Les Acacias»,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie au Centre Communal d'Action Sociale pour le remboursement d'un prêt de 2 625 000 F que cet établissement se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès du Comité Interprofessionnel du Logement (CIL) pour financer une partie des travaux de réhabilitation de la cité des Acacias, rue Pesty (6A et 6B).

Le taux d'intérêt appliqué sera fixe (2,5 %). La garantie de la Ville ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où cet établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du CIL, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le CIL discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre Communal d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.